

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1907160

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

M. Agnel
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 juillet 2019

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 juillet 2019, M. _____ représenté par Me Nunes, avocat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé par le directeur général de l'agence régional de santé de l'Ile-de-France sur sa demande en date du 11 février 2019, relative au logement qu'il occupe, tendant à établir le rapport motivé prévu par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique et à inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

2°) d'enjoindre au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, s'agissant du même logement, d'établir le rapport motivé prévu par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique et d'inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois sur la réalité et les causes de l'insalubrité et les mesures propres à y remédier, dans un délai de quinze jours à compter du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ou, à défaut, à lui-même, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'urgence :

- la décision cause un préjudice considérable sur son état de santé et sur celui sa famille, et plus particulièrement sur celui de ses enfants mineurs, qui empire du fait de l'insalubrité du logement ;
- la décision cause un préjudice grave du fait de l'inaction des services de lutte contre l'insalubrité.

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'il n'a pas été procédé à un examen particulier de sa situation ;
- elle est entachée d'une erreur de droit au regard des articles 28B, 34, 36, 38, 41A et 123 de l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire du département pris pour l'application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ;
- les dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique ont été méconnues dès lors que l'état d'insalubrité du logement dans lequel il réside constitue un risque majeur pour ses occupants et que les désordres affectant ce logement sont des infractions en application de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et du règlement sanitaire départemental fixé par l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- elle viole les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle viole l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 juillet 2019 le directeur régional de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est tardive en tant que dirigée contre une décision implicite de rejet qui aurait été acquise le 11 avril 2019. Il n'existe aucun moyen sérieux en ce que, la commune de Saint-Denis étant seule compétente pour établir le rapport en vertu des dispositions de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, elle a été régulièrement saisie par ses services dès réception du signalement de l'intéressé.

Vu :

- la requête n° 1907159 par laquelle M. ' ' ' demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code de la santé publique ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Agnel, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 juillet 2019 :

- le rapport de M. Agnel, juge des référés ;
- les observations de Me Nunes, représentant M. et celles de M. Gaillard, représentant le directeur régional de l'agence régionale de santé Ile-de-France.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. l a, par une correspondance notifiée le 11 février 2019 demandé au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France d'établir le rapport motivé prévu par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, concernant le logement dont il est le locataire, situé 14 rue Gabriel Péri dans la commune de Saint-Denis, et d'inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à émettre, pour ce même logement, un avis dans les conditions prévues par ce même texte. Une décision implicite de rejet ayant été acquise le 12 avril 2019, M. a demandé la communication des motifs de cette décision de refus par lettre notifiée le 24 avril 2019.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

2. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

3. Aux termes de l'article 1331-26 du code de la santé publique : « *Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :/1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;/2° Sur les mesures propres à y remédier(...)/ Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés. ».*

En ce qui concerne l'urgence :

4. Il ressort des pièces du dossier que le logement de M. [REDACTED] est affecté de multiples désordres propres à mettre en péril la santé de ses occupants. Dans ces conditions, le refus du directeur régional de l'agence régionale de santé d'établir le rapport motivé préalable à toute procédure d'insalubrité est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la situation de M. [REDACTED], lequel est atteint d'un cancer, ainsi qu'à sa famille. Par suite, l'urgence de l'affaire est établie.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête au fond :

5. Il résulte de ce qui a été dit au point 1 ci-dessus que M. [REDACTED] a demandé la communication des motifs de la décision attaquée dans le délai de recours. Par suite, la requête tendant à l'annulation de la décision attaquée n'étant pas tardive, la présente requête n'est pas elle-même irrecevable et la fin de non-recevoir invoquée de ce chef doit être écartée.

En ce qui concerne l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision :

6. La circonstance que le service communal d'hygiène et de santé a la possibilité, en vertu du premier alinéa de l'article L. 1331-26 de saisir le représentant de l'Etat dans le département du rapport motivé concluant à l'insalubrité d'un immeuble n'a pas pour effet de faire disparaître la compétence des services de l'Etat à qui il incombe, saisis par un locataire, de procéder aux investigations utiles et d'établir ensuite le rapport motivé sur l'insalubrité de l'immeuble en vertu du dernier alinéa de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique. Par suite, d'une part le directeur régional de l'agence régionale de santé n'est pas fondé à soutenir qu'il n'avait plus compétence pour établir un tel rapport du fait de l'existence d'un service communal d'hygiène et de santé à Saint-Denis, d'autre part, les moyens invoqués par M. [REDACTED] tirés du défaut de motivation et de l'erreur de droit paraissent, en l'état de l'instruction propres à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

7. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. La suspension de la décision attaquée implique nécessairement que les services de l'Etat procèdent à l'examen sur place du logement de M. [REDACTED] en vue de déterminer la réalité et les causes de son insalubrité ainsi que les mesures propres à y remédier. Il y a lieu d'enjoindre l'agence régionale de santé de procéder à cet examen sur place dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] ayant été admis à l'aide juridictionnelle totale, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article 37 de la loi ci-dessus visée du 10 juillet 1991, le versement à Me Nunes, avocat du requérant, sous réserve de renonciation par ce dernier au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, de la somme de 1 500 euros au titre des frais qu'il aurait exposés dans la présente instance s'il n'avait pas obtenu l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur régional de l'agence régionale de santé Ile-de-France a refusé de procéder à l'examen de l'état de salubrité du logement de M. [redacted] et d'établir le rapport motivé prévu par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique est suspendue jusqu'au jugement de la requête au fond.

Article 2 : Il est enjoint au directeur régional de l'agence régionale de santé Ile-De-France de faire procéder à l'examen de l'état de salubrité du logement de M. [redacted] en vue de déterminer la réalité et les causes de son insalubrité ainsi que les mesures propres à y remédier dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Les parties informeront immédiatement le juge des référés de l'exécution ou des difficultés d'exécution de l'injonction prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'Etat versera à Me Nunes, sous réserve de sa renonciation au versement de la part contributive de l'Etat à l'aide juridique, la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] d, à Me Nunes et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie de la présente ordonnance sera transmise au directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France.

Fait à Montreuil, le 26 juillet 2019.

Le juge des référés,

Signé

M. Agnel

La greffière,

Signé

M. Redjimi

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

